

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 26

3 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 189/70 de la Commission, du 2 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 190/70 de la Commission, du 2 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 191/70 de la Commission, du 2 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 192/70 de la Commission, du 2 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5

Règlement (CEE) n° 193/70 de la Commission, du 2 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires 6

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2620/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1970) (JO n° L 328 du 30. 12. 1969) 10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 189/70 DE LA COMMISSION
du 2 février 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	58,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,48
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	44,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	41,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	71,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 190/70 DE LA COMMISSION

du 2 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,25	3,25	5,25
10.05 B	Autre maïs	0	3,25	3,25	5,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,00	4,00	6,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 191/70 DE LA COMMISSION

du 2 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 154/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 192/70 DE LA COMMISSION

du 2 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	13,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	13,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 193/70 DE LA COMMISSION

du 2 février 1970

établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽³⁾, et notamment ses articles 7 et 8 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69, les contrats visés audit article doivent porter sur les produits susceptibles d'être appréciés sur les marchés communautaires d'importation; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les variétés et les catégories de qualité pouvant faire l'objet de ces contrats;

considérant que, pour répondre aux objectifs définis à l'article 6 du règlement, il est nécessaire que les contrats soient conclus avant les périodes de commercialisation des mandarines ou des différentes variétés d'oranges concernées; que les quantités minimales pouvant faire l'objet des contrats ainsi que l'échelonnement des livraisons doivent être établies de façon à permettre la réalisation des objectifs visés ci-dessus; que, toutefois, pour les contrats à conclure pendant la campagne 1969/1970, il est nécessaire de prévoir des conditions particulières;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de contrôle, que certaines indications figurent dans les contrats;

considérant que, pour assurer la plus grande efficacité aux actions fondées sur les contrats, il convient d'accorder la compensation financière également pour les livraisons qui font l'objet d'avenants aux contrats;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des produits en cause, il convient d'admettre, en

ce qui concerne les livraisons, une certaine tolérance dans la réalisation des contrats;

considérant que les montants de la compensation financière doivent être fixés en tenant compte des prix d'offre des variétés d'oranges et de mandarines;

considérant qu'il est indispensable, pour assurer le fonctionnement correct du régime, de préciser les indications devant figurer dans les demandes d'octroi de la compensation financière; qu'il est, en outre, indiqué d'assujettir chaque expédition au contrôle de conformité prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69 prévoit notamment que la compensation est versée dès que la preuve est apportée que, en application des contrats conclus, les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'État membre destinataire et mis à la disposition de l'acheteur; que cette preuve peut être constituée par l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁴⁾; qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires aux fins du contrôle soient fournies par l'intéressé dans ce document;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chacun des contrats visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69 doit être conclu par écrit entre, d'une part, un vendeur établi dans un État membre producteur et, d'autre part, un acheteur établi dans un autre État membre.

Article 2

Les produits susceptibles de faire l'objet des contrats sont:

- les mandarines des catégories de qualité Extra et I,
- les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late, Sanguinello et Sanguigno, des catégories de qualité Extra et I.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

Article 3

1. Selon le produit ou, pour les oranges, la variété de produit, les contrats doivent être conclus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe I et répondre, sous réserve du paragraphe 2, au moins aux conditions prévues à cette même annexe pour ce qui concerne :

- leur durée (colonne 3)
- les qualités globales sur lesquelles ils portent (colonne 4).

Toutefois, pour la campagne 1969/1970,

- a) la date limite de conclusion des contrats est fixée au 15 mars,
- b) la durée du contrat doit être au moins égale à :
 - 15 jours pour les mandarines et les oranges des variétés Moro, Tarocco, Navel et Belladonna,
 - 30 jours pour les oranges des variétés Sanguinello et Sanguigno,
 - 45 jours pour les oranges des variétés Ovale et Valencia late,
- c) les quantités sur lesquelles ils portent doivent être au moins égales à :
 - 15 tonnes/net pour les produits visés sous b) premier tiret,
 - 30 tonnes/net pour les produits visés sous b) deuxième tiret,
 - 45 tonnes/net pour les produits visés sous b) troisième tiret.

2. Au cours de toute la durée du contrat, la quantité minimum qui doit être livrée chaque quinzaine est de 15 tonnes/net par produit, ou, pour les oranges, par variété de produit.

Article 4

1. Chaque contrat conclu doit préciser notamment :

- la nature des produits concernés avec, pour les oranges, l'indication des variétés,
- le tonnage net sur lequel il porte, précisé par variété pour les oranges,
- les dates entre lesquelles seront effectuées les expéditions à l'acheteur et l'échelonnement prévu pour ces expéditions,
- l'État membre destinataire.

2. Un exemplaire de chaque contrat conclu doit être transmis, avant la date de prise d'effet, à l'autorité compétente de l'État membre expéditeur. Ce

dernier informe régulièrement l'État membre destinataire et la Commission, des contrats conclus et des avenants à ces contrats.

Article 5

1. Les quantités de produits livrées, qui excèdent celles qui ont été prévues dans un contrat, donnent lieu à l'octroi de la compensation financière visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69 à condition que la livraison de ces quantités supplémentaires ait été convenue entre les cocontractants sous forme d'avenant à leur contrat et qu'il s'agisse de produits appartenant à la même espèce ou, pour les oranges, à la même variété que ceux qui ont fait l'objet du contrat.

Le ou les avenants à un contrat sont transmis aux autorités de l'État membre expéditeur dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2.

2. Sauf cas de force majeure, la compensation financière n'est pas octroyée si les quantités livrées à l'acheteur n'atteignent pas :

- pour une quinzaine : 80 % de la quantité prévue à l'article 3 paragraphe 2,
- pour toute la durée du contrat : 90 % des quantités minima visées à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

Chaque envoi effectué au titre d'un contrat fait l'objet, au départ de la zone d'expédition, du contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 158/66/CEE ainsi qu'aux dispositions prises pour son application.

Article 7

Le montant de la compensation financière visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69, exprimé en unités de compte pour 100 kg net, est fixé aux niveaux repris au tableau figurant à l'annexe II.

Article 8

Pour chaque contrat, la demande d'octroi de la compensation financière est déposée par le vendeur auprès de l'autorité compétente lorsque le contrat ainsi que ses avenants éventuels ont été exécutés.

Cette demande comporte notamment l'indication :

- a) des noms du vendeur et de l'acheteur,
- b) des quantités globales livrées au titre du contrat, exprimées en poids net et ventilées, s'il y a lieu, par produit ou, pour les oranges, par variété,

- c) pour chaque envoi, de la date, du moyen de transport utilisé, des quantités de produits exprimées en poids net et ventilées, s'il y a lieu, par produit ou, pour les oranges, par variété.

Elle est accompagnée, pour chacun des envois réalisés au titre du contrat, d'un exemplaire du certificat de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2638/69 portant dispositions complémentaires sur le contrôle de la qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, ce certificat précisant le poids net de la marchandise qui, pour les oranges, doit être indiqué par variété.

Article 9

La preuve visée à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

La case numéro 31 figurant sur l'exemplaire de contrôle comporte en particulier l'indication :

— de la nature du produit,

- de la catégorie de qualité,
— pour les oranges, de la variété.

Les cases numéros 101 et 103 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant l'une des mention ci-après :

« marchandises destinées à être mises à la consommation en⁽¹⁾
par⁽²⁾ »

« Waren, die bestimmt sind zur Überführung in den freien Verkehr in⁽¹⁾
durch⁽²⁾ »

« merci destinate ad essero immesse in consumo in⁽¹⁾ dal⁽²⁾ »

« goederen bestemd om ten verbruik te worden ingevoerd in⁽¹⁾ door⁽²⁾ ».

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

⁽¹⁾ Indication de l'État membre de destination.

⁽²⁾ Indication des nom et adresse de l'acheteur.

ANNEXE I

Produits ou variétés (1)	Date limite de conclusion des contrats (2)	Durée minimum du contrat (3)	Quantités minima (poids net) (4)
I. MANDARINES	1 ^{er} décembre	45 jours	45 tonnes
II. ORANGES			
Moro	1 ^{er} décembre	60 jours	60 tonnes
Tarocco	1 ^{er} décembre	60 jours	60 tonnes
Navel	1 ^{er} décembre	30 jours	30 tonnes
Belladonna	1 ^{er} janvier	30 jours	30 tonnes
Sanguinello	15 janvier	60 jours	60 tonnes
Sanguigno	15 janvier	60 jours	60 tonnes
Ovale calabrese	15 mars	45 jours	45 tonnes
Valencia late	15 mars	45 jours	45 tonnes

ANNEXE II

Produits	Compensation financière (en U.C. pour 100 kg net)		
	campagne 1969/1970 1970/1971 1971/1972	campagne 1972/1973	campagne 1973/1974
MANDARINES	4,—	3,—	2,—
ORANGES			
— Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late	5,—	3,75	2,5
— Sanguinello	4,—	3,—	2,—
— Sanguigno	3,—	2,25	1,5

RECTIFICATIFS

Rectificatif au titre du règlement (CEE) n° 2620/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1970)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 328 du 30 décembre 1969)

Page 1, titre du règlement, deuxième ligne :

Au lieu de : « 30.000 tonnes »

Lire : « 53.000 tonnes »

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

